



## Actualité premier trimestre 2012 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### **TVA, exonération des organismes de formation professionnelle : application en l'absence d'attestation (oui)**

[\(CAA Lyon 5 janvier 2012 n°10-00987, 5<sup>ème</sup> ch., Mme Elias ; Revue de droit fiscal n°15, 12 avril 2012\)](#)

Les dispositions de l'article 261-4-4° du CGI subordonnent l'exonération de TVA à la délivrance d'une attestation émanant, pour les organismes paritaires agréés, de l'autorité ayant délivré l'agrément. En vertu de l'article 202 A du CGI, la délivrance de l'attestation est subordonnée à une demande présentée par la personne de droit privé.

Il en résulte qu'une personne morale de droit privé remplissant les conditions objectives pour obtenir la délivrance d'une telle attestation peut librement choisir de soumettre son activité à la TVA en s'abstenant de demander l'attestation ou au contraire bénéficier de l'exonération en présentant l'attestation.

En conséquence, ces dispositions qui ont pour effet de créer un droit d'option en dehors des dispositions de l'article 13 C de la sixième directive, ne sont pas compatibles avec ladite directive.

A cet égard, la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille 12 juin 2007 n°04-01438, 4<sup>ème</sup> ch., Association OPCAREG Languedoc-Roussillon ; Revue internet du Club Fiscal rubrique jurisprudence, avril 2008) a considéré qu'un organisme ne peut revendiquer le statut d'assujetti à la TVA (et donc déduire la taxe) dès lors qu'il remplit toutes les conditions de fond pour entrer dans le régime de l'exonération et ce, alors même qu'il n'a pas sollicité l'attestation.

Toutefois, il ne découle pas du droit communautaire qu'un organisme puisse revendiquer le bénéfice de l'exonération alors même qu'il n'a pas demandé l'attestation (cf. note de Pierre Monnier ; Revue de droit fiscal n°15, 12 avril 2012, p. 37).



## **TVA, réductions de prix constituant la rémunération d'une prestation de services : filiale française distribuant les produits d'une société mère allemande, et assurant pour le compte de celle-ci la garantie des produits vendus en France moyennant le versement de « ristournes réclamations » imposables à la TVA (oui)**

[\(CE 8 février 2012 n°340418, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., SA IFM Electronic ; RJF 5/12, n°459\)](#)

Une filiale française distribuant sur le territoire français les produits fabriqués par sa société mère a été soumise à la TVA à raison des réductions de prix obtenues de cette dernière sous la forme de « ristournes réclamations » en contrepartie de la prise en charge par elle de la garantie sur les produits vendus.

L'analyse du Conseil d'Etat est la suivante :

- il est loisible aux clients de la filiale française de mettre en œuvre la garantie de la société mère allemande, vendeur initial du bien qu'ils ont acquis, en application de l'article 1641 du Code civil aux termes duquel : «Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus» ;
- la circonstance que, par contrat, la filiale aurait renoncé à exercer toute action en garantie à l'encontre de sa société mère est sans incidence sur la garantie dont les tiers peuvent se prévaloir ;
- le fait, pour la filiale française, d'assurer en application d'une telle clause cette garantie pour le compte de sa société mère constitue, dès lors, une prestation de services au bénéfice de celle-ci ;
- ces sommes, eu égard à leur caractère global et forfaitaire, devaient être regardées comme correspondant à une prestation de services offerte par la filiale à sa société mère et donc être intégralement soumises à la TVA.

Ainsi que le soulignent les commentaires du Feuillet rapide Francis Lefebvre (FR 21/12, p. 7) :

- la Haute juridiction avait déjà adopté une solution similaire dans plusieurs arrêts (cf. notamment : CE 29 juillet 1983 n°35690 ; CE 28 octobre 1987 n°54900) ;
- la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la base d'imposition à l'importation est dans le même sens (Cass. com. 11 juillet 2006 n°04-14246 ; [RJF 12/06, n°1519](#)).

## **Droit à déduction de la TVA à l'importation non subordonné au paiement effectif de la taxe (oui)**

[\(CJUE, 29 mars 2012, affaire C-414/10, Veleclair SA c/ ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État\)](#)

Saisie d'une demande de décision préjudicielle par le Conseil d'Etat, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un Etat membre ne peut pas subordonner le droit à déduction de la TVA à l'importation au paiement effectif préalable de cette taxe par le redevable lorsque ce dernier est également le titulaire du droit à déduction.

## **TVA territorialité, impossibilité de décomposer artificiellement une opération correspondant à une prestation de services immatérielle consentie à plusieurs preneurs : prise en compte d'une entité économique même dépourvue de personnalité morale, distincte des personnes qui la composent (oui)**

[\(CE 9 février 2012 n°330852, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., min. c/Sté SF Diffusion ; RJF 5/12, n°458\)](#)

Une société avait conclu avec deux ressortissants allemands, dont l'un résidait au Etats-Unis et l'autre en Allemagne, un contrat de concession exclusive portant sur l'exploitation des droits de fabrication et de distribution, sur les territoires du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, de produits diffuseurs de parfums à accrocher au rétroviseur des voitures.

Le litige portait sur la question de savoir quel était le lieu d'imposition à la TVA d'une redevance perçue en contrepartie de la concession des droits d'exploitation, étant précisé que le litige était limité à la quote-part de la redevance versée par le preneur établi en Allemagne.

Bien que rendu sous l'empire des règles applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux prestations immatérielles, cet arrêt est transposable pour l'application des règles de territorialité en vigueur depuis cette date.

Selon le Conseil d'Etat, la seule circonstance qu'une prestation de services soit rendue au profit de plusieurs preneurs ne permet pas de la regarder comme comportant plusieurs prestations distinctes pour l'application des règles de territorialité de la TVA.

Au cas particulier, le Conseil d'Etat fait application du principe selon lequel une opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour affirmer que, sauf dans l'hypothèse où le véritable preneur est, en réalité, une seule des personnes en cause, le preneur de la prestation doit être regardé comme une entité économique distincte des personnes qui la composent, alors même que cette entité n'aurait pas la personnalité morale.

Pour déterminer le siège de l'activité économique de l'entité preneuse, la Haute Assemblée renvoie au critère du lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant sa



direction générale (cf. CJCE 28 juin 2007, aff. 73-06, Planzer Luxembourg SARL ; Revue internet du Club Fiscal rubrique jurisprudence, janvier 2008).

### **Demande de remboursement de TVA par voie électronique : possibilité de la compléter postérieurement au délai imparti à cet effet par l'administration (non)**

[\(TA Montreuil 24 février 2012 n°1102195, Sté Circle Printers Luxembourg SA ; Revue de droit fiscal n°17, 26 avril 2012, p. 14\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Montreuil, la demande de remboursement de TVA présentée par voie électronique par un assujetti non établi en France doit être complétée dans le délai imparti par l'administration ; tout complément postérieur ne peut faire obstacle à l'irrecevabilité d'une demande incomplète.

**En l'espèce, le contribuable n'a pas pu établir, en l'absence de message d'accusé de réception, que les pièces nécessaires avaient bien été reçues par l'administration et ce, malgré la production de copie d'écran du message.**

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juin 2012 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire